









# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2013/0418(NLE) Procédure terminée
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES): adhésion de l'Union européenne	
Sujet 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 <a href="#">AYUSO Pilar</a>	10/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">BRIANO Renata</a>	
	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires juridiques		18/09/2014
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	 <a href="#">VOSS Axel</a>	06/03/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Environnement</a>	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
06/12/2013	Document préparatoire	COM(2013)0867	Résumé
02/06/2014	Publication de la proposition législative	<a href="#">09412/2014</a>	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

05/11/2014	Vote en commission		
17/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0036/2014</a>	Résumé
15/12/2014	Débat en plénière		
16/12/2014	Résultat du vote au parlement		
16/12/2014	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0075/2014</a>	Résumé
06/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2013/0418(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p2-a1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/00277

### Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2013)0867	06/12/2013	EC	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">09412/2014</a>	03/06/2014	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE537.346</a>	20/10/2014	EP	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE539.666</a>	28/10/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0036/2014</a>	17/11/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0075/2014</a>	16/12/2014	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2015/451</a> <a href="#">JO L 075 19.03.2015, p. 0001</a> Résumé
--

## d'extinction (CITES): adhésion de l'Union européenne

---

**OBJECTIF** : approuver l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à laquelle 178 États, dont tous les États membres, sont parties, est un instrument international visant à protéger les espèces de faune et de flore menacées d'extinction par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces.

La Convention couvre quelque 35.000 espèces, inscrites à l'une des trois annexes de la convention en fonction du niveau de protection requis. Toute importation, exportation, réexportation et introduction en provenance de la mer d'espèces couvertes par la convention sont soumises à un système d'autorisations.

Le texte initial de la convention prévoyait que l'adhésion à la CITES serait limitée aux seuls États. Un amendement au texte de la convention a été accepté lors de la deuxième session extraordinaire de la conférence des parties à la CITES, qui s'est tenue à Gaborone, Botswana, le 30 avril 1983. Cet amendement rend possible l'adhésion à la convention de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les États membres et qui sont couverts par la convention.

L'amendement de Gaborone est entré en vigueur le 29 novembre 2013, après avoir été ratifié par les deux tiers des 80 États qui étaient parties à la convention lors de l'adoption de l'amendement. L'Union européenne a eu jusqu'à ce jour un statut d'observateur à la CITES; l'entrée en vigueur de l'amendement de Gaborone lui permet à présent de devenir partie à la convention.

**CONTENU** : la proposition de décision du Conseil vise à approuver l'adhésion de l'Union européenne à la CITES.

Les questions couvertes par la CITES ont trait à des domaines (protection de l'environnement, commerce, marché intérieur, douanes) qui sont soumis au droit de l'Union. Il s'agit de domaines dans lesquels l'Union est compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux.

Les dispositions de la CITES ont été mises en œuvre de manière harmonisée au niveau de l'Union depuis 1984 et sont désormais régies par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et différents règlements de la Commission.

L'adhésion de l'Union européenne à la CITES devrait lui permettre de participer pleinement aux travaux de la convention et engagerait juridiquement l'Union européenne et tous ses États membres à mettre en œuvre et à faire appliquer la convention.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la convention CITES, comme d'autres accords environnementaux multilatéraux (AEM) gérés par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) est financée par des contributions obligatoires payées par l'ensemble des parties.

Pour la convention CITES, il est prévu que la conférence des parties décide qu'après son adhésion à la CITES, l'Union européenne devra verser chaque année 2,5% du montant total du fonds d'affectation spéciale CITES.

La prochaine conférence des parties ne se réunira pas avant 2016 mais l'UE devra fournir une contribution en 2014 et 2015 (environ 112.000 EUR, soit 2,5% du montant total du fonds d'affectation spéciale CITES pour 2015), conformément à la pratique établie selon laquelle les parties doivent verser une contribution dès leur adhésion.

## Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES): adhésion de l'Union européenne

---

**OBJECTIF** : approuver l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à laquelle 178 États, dont tous les États membres, sont parties, est un instrument international visant à protéger les espèces de faune et de flore menacées d'extinction par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces.

L'amendement de Gaborone au texte de la convention, adopté par la conférence des parties lors d'une session extraordinaire qui s'est tenue à Gaborone, au Botswana, en 1983, a modifié l'article XXI de la convention de façon à ce que l'adhésion à la convention, limitée jusqu'alors aux États, soit ouverte aux organisations ayant pour but une intégration économique régionale, constituées d'États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et mettre en œuvre des accords internationaux dans des domaines qui leur ont été attribués par leurs États membres et qui sont couverts par la convention. L'amendement de Gaborone au texte de la convention est entré en vigueur le 29 novembre 2013.

Les domaines couverts par la convention concernent essentiellement la protection de l'environnement. Les dispositions de la convention sont mises en œuvre de manière uniforme dans tous les États membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

L'adhésion de l'Union à la convention lui permettrait de participer aux travaux de la convention et obligerait juridiquement l'Union à mettre en œuvre et à faire appliquer la convention dans les domaines relevant de sa compétence. L'adhésion conférerait des responsabilités officielles à l'Union qui, en qualité de partie, devrait répondre de sa mise en œuvre, de la convention devant les autres parties.

L'adhésion de l'Union à la convention n'aura pas d'incidence sur la manière dont les positions au sein de la conférence des parties à la CITES sont établies d'un commun accord par l'Union et ses États membres, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément aux

traités.

Il convient par conséquent que l'Union européenne adhère à la convention.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé que l'Union européenne adhère, après approbation du Parlement européen, à la CITES.

Pour connaître le contenu matériel de ce texte et ses implications financières, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 06/12/2013.

Positions de l'Union au sein de la CITES : les positions de l'Union et de ses États membres au sein de la conférence des parties à la CITES seraient exprimées conformément à la pratique d'usage dans le cadre des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément aux traités.

Déclaration : la proposition de décision comporte en outre une annexe visant à déclarer que l'UE est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- la protection de la santé humaine;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

La déclaration précise enfin que l'UE est responsable de l'exécution des obligations découlant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et régies par la législation de l'Union européenne en vigueur.

## Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES): adhésion de l'Union européenne

---

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Pilar AYUSO (PPE, ES) sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les députés indiquent que l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la CITES devrait lui permettre d'être représentée de manière appropriée aux réunions de la CITES et de participer pleinement aux travaux de la convention, conformément aux traités et aux pratiques établies en matière de représentation extérieure. Elle devrait en outre permettre à la Commission, au nom de l'UE, de mener des négociations et de jouer un rôle de catalyseur dans la recherche d'un compromis équilibré entre les positions des 28 États membres.

L'adhésion de l'Union à la CITES devrait en outre lui conférer des responsabilités officielles et rendre le statut juridique de l'UE au sein de la CITES plus transparent à l'égard des autres parties à la Convention.

Cette adhésion constitue, dès lors, une étape logique et nécessaire pour veiller à ce que l'UE soit pleinement en mesure de poursuivre ses objectifs dans le cadre de sa politique en matière d'environnement.

En conséquence, les députés recommandent au Parlement européen de donner son approbation à l'adhésion à la convention.

## Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES): adhésion de l'Union européenne

---

Le Parlement européen a adopté par 641 voix pour, 60 voix contre et 1 abstention, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Le Parlement européen donne son approbation à l'adhésion à la convention.

## Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES): adhésion de l'Union européenne

---

OBJECTIF : approuver l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/451 du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

CONTENU : aux termes de la décision du Conseil, l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est approuvée au nom de l'Union. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de l'Union, l'instrument d'adhésion de façon à exprimer le consentement de l'Union à être liée par la convention.

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à laquelle 178 États, dont tous les États membres, sont parties, est un important instrument international dans le domaine de l'environnement qui vise à protéger les espèces de faune et de flore menacées d'extinction par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces. Les domaines couverts par la convention concernent essentiellement la protection de l'environnement.

L'adhésion de l'Union européenne à la CITES devrait lui permettre de participer pleinement aux travaux de la convention et engagerait juridiquement l'Union européenne et tous ses États membres à mettre en œuvre et à faire appliquer la convention.

L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé humaine,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'UE déclare en outre qu'elle est responsable de l'exécution des obligations découlant de la convention CITES et régies par la législation de l'Union européenne en vigueur. L'exercice des compétences de l'Union européenne est, par nature, appelé à un développement continu.